

Plan d'action 2024

*Composante « Impact économique de la recherche
et compétitivité »*

Appel à projets LabCom Edition 2024 V3

DATE DE PUBLICATION : 08 Avril 2024

CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS :

Ouvert jusqu'au 20 septembre 2024 à 17h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<https://anr.fr/LabCom-2024>

Mots clés : partenariat type public-privé, Laboratoire commun, PME/ETI, start up, transfert, valorisation de la recherche.

Contact : Dr. Pierre de Souffron

Pierre.Desouffron@agencerecherche.fr

Avant de déposer une proposition de projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

anr.fr

86 rue Regnault 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

Limite de dépôt des propositions

L'appel est ouvert en continu avec 2 sessions d'évaluation. Les propositions peuvent être déposées à tout moment jusqu'au **20 septembre 2024 à 17h00**.

1^{ère} session : le 30 avril 2024 à 17h00 (heure de Paris)

2^{ème} session : le 20 septembre 2024 à 17h00 (heure de Paris)

Tout dossier reçu après la date de clôture de la première session (30 avril 2024 à 17h00) et avant le 20 septembre 2024 à 17h00 sera évalué dans le cadre de la 2^{ème} session. Tout dossier déposé après le 20 septembre 2023 à 17h00 ne pourra être retenu au titre de cet appel

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel

Il est fortement recommandé de consulter régulièrement la page web dédiée à l'appel, qui peut comporter le cas échéant des informations actualisées

Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel	8 Mars 2024
Ouverture de la plateforme de dépôt	8 Mars 2024
Date limite de dépôt session 1	30 avril 2024, 17h00
Evaluation session 1	Fin juin 2024
Notification des résultats session 1	Mi-Juillet 2024
Date limite de dépôt session 2	20 septembre 2024, 17h00
Evaluation session 2	Novembre 2024
Notification des résultats session 2	Décembre 2024

Contact

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr Pierre de Souffron

Chargé de projets scientifiques

Tél : +33 (0)1 73 54 82 38

Pierre.Desouffron@agencerecherche.fr

Sommaire

1	Contexte et objectifs du programme LabCom	4
1.1	Contexte	4
1.2	Objectifs de l'appel LabCom 2024	4
1.3	Caractéristiques de l'appel LabCom	5
1.3.1	Mise en place d'un partenariat structuré	5
1.3.2	Caractéristiques des propositions attendues	6
1.3.4	La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis. Caractéristiques des moyens attribués	8
1.3.5	Caractéristiques des résultats et impacts espérés	9
2	Processus de sélection	10
2.1	Modalités de dépôt d'une proposition de projet	10
2.1.1	Formulaire en ligne	11
2.1.3	Document descriptif de la proposition	12
2.2	Éligibilité des propositions	12
2.3	Évaluation et résultats	14
2.3.1	Modalités d'évaluation	14
2.3.3	Résultats	15
3	Dispositions pour le financement	16
4	Suivi des projets financés	16
5	Valeurs et engagements de l'ANR	17
5.1	Déontologie et intégrité scientifique	17
5.2	Egalité de genre	18
5.3	Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels	18
5.4	Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	19
5.5	Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	19
5.6	Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	20
5.7	Objectifs de développement durable (ODD)	20
6	Dispositions relatives au RGPD et à la communication des documents	21
6.1	Données à caractère personnel	21
6.2	Communications des documents	22
7	Définitions	22

1 Contexte et objectifs du programme LabCom

1.1 Contexte

Le partenariat public-privé est un des leviers pour accompagner les activités des acteurs du monde socio-économique. Les PME et ETI sont reconnues pour être des lieux d'innovation et pour lesquelles une consolidation des relations avec la recherche académique pourrait entraîner une avance encore plus marquée avec la concurrence mondiale. Dans le domaine de l'innovation sociale et sociétale, les SCIC ou SCOP (sociétés coopératives), montrent également un dynamisme auprès de tous les acteurs concernés, des pouvoirs publics aux citoyens, sur la base d'innovations issues de travaux de recherche. Les start-up sont également des jeunes entreprises qui ont besoin de maintenir un lien avec la recherche académique à la fois pour se ressourcer mais également pour consolider leurs actifs dans le cadre de leur développement.

La création commune de connaissances ou de savoir-faire entre des laboratoires de recherche académiques et des entreprises de petite taille ou de taille intermédiaire, incluant les start-up, peut alors être un facteur important d'innovation, de compétitivité, et *in fine* source d'emplois, autant pour les entreprises technologiques que pour les structures privées à impact social et sociétal.

La construction de liens bilatéraux pérennes, entre des laboratoires de recherche publics et ces structures privées revêt alors donc un enjeu essentiel dans la chaîne de l'innovation pour bénéficier du potentiel important de la valorisation du secteur public.

Créé en 2013, le programme LabCom a d'ores et déjà permis de sélectionner 250 structures communes dans tous les champs disciplinaires. Ce programme est complémentaire d'autres programmes tels que le programme « Chaires industrielles » ou le programme « Projet de recherche collaboratif- Entreprise (PRCE) » de l'AAP générique, ou d'autres instruments de l'ANR tel que le programme « Instituts Carnot » qui contribuent également à dynamiser le partenariat public-privé.

1.2 Objectifs de l'appel LabCom 2024

Le programme LabCom (« Laboratoires Communs ») a pour objectif de soutenir financièrement l'engagement des acteurs de la recherche académique désireux d'établir des partenariats bilatéraux et structurés avec des Entreprises.

Il cible ainsi la création de partenariats bilatéraux¹ pérennes visant à soutenir l'innovation sur la base des activités de recherche menées au sein d'un laboratoire de recherche académique¹ et d'une entreprise.

Pour l'édition 2024, le présent appel LabCom intègre de nouveau une priorité qui vise à renforcer la recherche partenariale en Intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la Stratégie Nationale de Recherche en Intelligence Artificielle.² Cette stratégie nationale ambitionne de renforcer la recherche partenariale dans le domaine de l'IA et plus largement d'accompagner la transformation numérique des entreprises. Il s'agit pour les futurs LabCom à forte composante « IA » de contribuer directement à cet objectif en développant des interactions fortes avec le monde économique dans les secteurs identifiés du Plan IA : santé, transport, énergie et environnement, sécurité.

Le présent appel LabCom intègre deux nouvelles dispositions :

¹ Ce caractère bilatéral est substantiel dans le cadre du programme LabCom, et devra être maintenu pendant toute la durée du financement. Il pourrait être étendu à un autre laboratoire lorsque la thématique intègre une dimension sociale ou sociétale forte, sans convention de reversement possible entre les deux organismes de recherche.

² SNR-IA présentée le 28 novembre 2018 par la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le secrétaire d'Etat chargé du numérique

(http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/strategie_IA/60/7/mesri_IA_dep_A4_09_1040607.pdf)

- La première est l'ouverture de l'appel aux start-up qui expriment le besoin de collaborer avec des partenaires académiques pour consolider leur développement, renforcer une compétence ou explorer une nouvelle thématique.
- La seconde disposition est liée à l'ouverture d'une procédure simplifiée de type *fast-track* pour toute entreprise qui participe à un LabCom labélisé et qui a exprimé, dans le document de soumission, le besoin de ressources humaines de type CIFRE. La demande de soutien auprès de l'ANRT devra se faire dans les 12 mois après la notification par l'ANR de la validation de l'accord de consortium, afin que la thèse CIFRE se déroule pendant la durée du soutien de l'ANR en cohérence avec les livrables du projet.

A la différence des contrats de recherche bilatéraux à visée courte (classiquement 1 à 3 ans) sur un sujet très spécifique, un projet de LabCom peut s'appuyer sur une stratégie commune et concertée permettant de soutenir une vision partagée entre industriel et académique pour produire de façon pérenne, dans un domaine d'activité identifié, de la valeur économique et de l'innovation, tout en s'appuyant sur de la recherche académique de haut niveau.

1.3 Caractéristiques de l'appel LabCom

1.3.1 Mise en place d'un partenariat structuré

Chaque projet de **LabCom** doit être composé de deux partenaires :

- Un partenaire « **Organisme de recherche** » (OR)³, de droit **public et français**⁴. C'est ce partenaire dit académique qui portera la proposition.
- Un partenaire « **Entreprise** », plus spécifiquement une société commerciale française⁵ relevant de la catégorie PME ou ETI. Le partenaire « entreprise » peut notamment être une start-up, qui justifie un an d'existence minimum.

Une lettre d'engagement de l'entreprise et de l'Organisme de recherche devra être fournie dans le cadre du dépôt de la proposition de projet.

Le programme a un objectif d'effet levier. Sont donc exclues de son champ :

- les start-up impliquées qui seraient issues d'une unité de recherche, si elles sont impliquées dans un partenariat avec l'unité à l'origine de leur création ;

³ Cf paragraphe « définitions », infra, d'Organisme de recherche.

⁴ Un seul acte attributif d'aide, avec l'organisme de recherche. Sont éligibles les organismes de recherche au sens européen (v° partie définitions) et (au titre de cet appel à projets) de droit public. Pour vérifier la catégorisation européenne de votre entité, se reporter au formulaire de déclaration relative à la catégorie des bénéficiaires <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>.

Ce formulaire est à retourner à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'ANR, qui est à votre disposition pour toute question et aide au remplissage dudit formulaire : Mme PAULIAC Véronique par courriel veronique.pauliac@anr.fr

⁵ Sont considérées comme françaises les sociétés –ayant un établissement ou une succursale en France- **disposant d'un siège social réel au sein de l'Union européenne**. Dans ce cadre, les candidats devront produire tout élément justifiant de leur implantation territoriale – centre d'intérêts principaux - et financière - dont les détentions capitalistiques de la société – sur le territoire de l'Union européenne.

- les entreprises des catégories PME et ETI qui auraient des liens d'intérêt avec l'organisme de recherche, ou globalement dont l'organisme de recherche serait détenteur de parts du capital⁶;
- les entreprises avec lesquelles l'organisme de recherche aurait déjà une collaboration du même type que celle mise en œuvre dans un laboratoire commun.⁷

Les entreprises doivent être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation, l'ANR étant amenée à étudier la capacité financière des partenaires à s'engager dans une démarche collaborative poussée avec une implication de personnels avérée, la mise en commun de matériels, et tout type d'apport jugé comme structurant pour la relation, en parallèle de leurs autres activités. Les entreprises de la catégorie des start-ups, n'ayant pas encore atteint une trajectoire économique stable par un chiffre d'affaire significatif, doivent démontrer que le partenariat engagé avec le partenaire académique dans le laboratoire commun aura un impact sur son développement, par le renforcement d'une compétence ou l'exploration d'une nouvelle thématique.

Pour chaque partenaire du consortium, un ou une responsable (scientifique) sera identifié.e. Il ou elle mettra en œuvre des actions en regard des objectifs, au nom de son organisme de rattachement. Le responsable scientifique du partenaire OR sera le point de contact avec l'ANR. Le responsable scientifique du partenaire OR devra également endosser le rôle de coordinateur du projet, afin de coordonner les activités scientifiques à l'échelle de tout le projet, et être le point de contact principal de ce projet pour l'ANR.

1.3.2 Caractéristiques des propositions attendues

Les propositions attendues peuvent concerner tous les champs disciplinaires.

Elles doivent décrire la création d'un « Laboratoire commun » entre un organisme de recherche (via un laboratoire) porteur de la proposition et une société (PME ou ETI, le cas échéant start-up). Un laboratoire commun est caractérisé par :

- L'existence d'une **feuille de route de recherche et d'innovation** établie par les deux parties, définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur 54 mois, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance. Le programme de recherche s'appuiera sur un état de l'art permettant de positionner les propositions vis-à-vis des acquis dans le domaine considéré. Des livrables seront proposés en adéquation avec le programme.
- La mise en place d'une **gouvernance commune et partagée** permettant un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles et s'assurant du suivi de la feuille de route établie ;
- un **volume d'activités menées en commun**, sur la base d'une collaboration étroite ; des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer la feuille de route, faisant ressortir les contributions respectives des deux structures ; une mise en commun de personnels (permanents et ou non permanents), de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles ;

⁶ De même, il est rappelé que les porteurs de projets s'engagent dans le cadre des candidatures soumises à des appels de l'ANR, à respecter les règles applicables en matière d'intégrité scientifique, rappelées dans la charte de déontologie et d'intégrité scientifique sur la page dédiée et garantissent, en candidatant à l'appel, l'absence de tout lien d'intérêt avec l'Entreprise partenaire. Le responsable scientifique du partenaire académique ne devra, notamment, être détenteur d'aucune part sociale de la société partenaire.

⁷ C'est-à-dire un partenariat institutionnalisé de type laboratoire commun déjà existant.

- une **stratégie visant d'une part une activité de recherche de haut niveau et d'autre part la valorisation des résultats issus des travaux réalisés dans le cadre du partenariat, bénéfique à la fois pour l'organisme de recherche et pour l'Entreprise**. C'est-à-dire, une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation ; la définition conjointe de la portée des travaux à réaliser en commun dans un cadre de collaboration stable, pérenne et autonome ; des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.
- un **cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini** conforme avec le droit européen des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (absence d'aide indirecte) ; un partage des risques et des résultats ; une stratégie de pérennité de la collaboration matérialisée par des modalités concrètes permettant d'assurer la poursuite d'un programme commun de recherche et un fonctionnement autonome du laboratoire au-delà du soutien ANR.

La forme matérielle prise par le Laboratoire commun est libre.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un accord-cadre⁸ définissant le fonctionnement du Laboratoire Commun, entre l'organisme de recherche (établissement « tutelle » du laboratoire de recherche) et l'Entreprise, le plus tôt possible après la publication des résultats par l'ANR. Le projet d'accord sera transmis à l'ANR pour validation dans un délai contractuel de 6 mois prévu à cet effet dans l'acte attributif.

L'accord-cadre de Laboratoire commun devra couvrir au minimum toute la durée du financement ANR, c'est-à-dire au minimum 54 mois.

Les projets soutenus par l'ANR comprennent systématiquement deux temps correspondant chacun à une phase de financement :

- une **phase de montage** du LabCom, de 6 mois, consistant à finaliser un accord cadre de laboratoire commun, et,
- une **phase opérationnelle** du LabCom s'étendant sur 48 mois.

La durée totale de financement d'un LabCom est donc de **54 mois**.

1.3.3 Labellisation par les Pôles de compétitivité

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité (cf. § 2.1.1).

⁸ La vocation du programme étant de permettre la mise en place d'un partenariat pérenne entre les deux partenaires, OR et entreprise, la relation contractuelle ne pourra s'insérer ou en tout état de cause être contrainte par un cadre contractuel préexistant. Les partenaires sont conscients que l'engagement dans un laboratoire commun entre un Organisme de recherche et une Entreprise implique la conformité aux dispositions applicables en matière d'aides d'Etat et plus spécifiquement d'aide indirecte.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord de l'autre partenaire du projet.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle avant le dépôt du projet sur le site de l'ANR. Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre également au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés par l'ANR labellisés par les pôles de compétitivité ne donnent pas lieu à l'obtention d'un complément de financement.

1.3.4 La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis. Caractéristiques des moyens attribués

Les critères et modalités d'attribution des aides sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

L'aide (montant maximum prévisionnel) pouvant être allouée à un projet dans le cadre de cet appel **LabCom 2024** est de **363 k€** (frais d'environnement inclus) pour une durée de réalisation de **54 mois**.

- La **phase de montage** du Laboratoire commun dont l'aboutissement est la signature de l'accord cadre de Laboratoire commun, couvre les **6 premiers mois**. Elle fera l'objet d'un versement ANR d'un montant de **50 k€**.
- La **phase opérationnelle** du Laboratoire commun, qui démarre à compter de la confirmation de passage en phase opérationnelle⁹ après fourniture du projet d'accord cadre de Laboratoire commun, fait l'objet d'un versement ANR de 313 k€ maximum, pour une durée de 48 mois.

Le passage de la phase de montage à la phase opérationnelle est conditionné (1) à la transmission¹⁰ du projet d'accord cadre de Laboratoire Commun dès que possible après le conventionnement et au plus tard à la date mentionnée dans l'acte attributif et (2) à la confirmation de passage en phase opérationnelle, l'accord permettant d'observer la conformité aux objectifs et attendus du programme.

La signature par les deux parties de l'accord cadre conditionne le 1^{er} versement de l'aide de la phase opérationnelle.

Il est recommandé de transmettre le projet d'accord cadre à l'ANR le plus en amont possible.

IMPORTANT

La non transmission du projet d'accord cadre dans les délais contractuels (dans les 6 mois suivants la date de signature de l'acte attributif), la non validation par l'ANR de ce projet d'accord ou la non signature de l'accord cadre final entraînera l'arrêt du financement du projet par l'ANR.

Dans ces trois cas, la date maximale de prise en compte des dépenses éligibles ne pourra dépasser la date maximale de transmission du projet d'accord cadre de Laboratoire commun mentionnée dans l'acte attributif, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention d'un montant de 50 k€.

⁹ Notification par courriel.

¹⁰ Par courriel au chargé de projet scientifique mentionné en p2 du présent appel, sans passer par la plateforme de suivi des projets.

1.3.5 Caractéristiques des résultats et impacts espérés

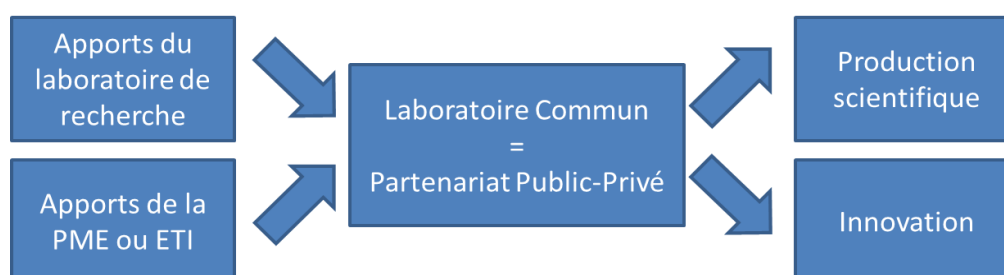
L'impact principal attendu des laboratoires communs est d'offrir aux Entreprises partenaires et aux laboratoires de recherche la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation, et d'assurer la connexion entre amont et aval.

L'enjeu économique du programme est double : d'une part le développement d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires académiques, et d'autre part, la création de connaissances valorisables, permettant également le développement de l'activité des entreprises. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour les entreprises que pour les acteurs de la recherche académique :

- développement de produits, technologies et services en rupture avec l'existant et dynamisant ainsi la compétitivité, se traduisant par une augmentation d'activité (ex. augmentation du chiffre d'affaires, création d'emplois durables, ...) ¹¹ ;
- création de nouveaux champs de recherche pour aboutir à de nouvelles connaissances alimentant d'une part la recherche académique et d'autre part les besoins des acteurs industriels afin de transférer / valoriser de manière plus systématique les résultats de la recherche vers le monde économique ;
- consolidation de l'activité des start-up (le cas échéant).

Les laboratoires communs soutenus seront donc ceux pour lesquels les apports du laboratoire académique et ceux de l'entreprise alimenteront un véritable partenariat de recherche, pérenne et structuré, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- les apports du laboratoire académique sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de traduction de verrous technologiques exprimés par les Entreprises en approches scientifiques, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc. ;
- les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de développement et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous technologiques originaux, voire de propriété intellectuelle, etc.



Le programme n'est pas cantonné à des thématiques scientifiques ciblées, mais au contraire a la vocation de permettre la stimulation de connaissances et d'innovations quels que soient les domaines scientifiques

¹¹ Effet levier de la collaboration avec l'organisme de recherche public dans le cadre du LabCom : modification par exemple du comportement de l'entreprise de façon qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans la collaboration ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente (augmentation de la taille, du nombre, de la portée des projets, projet bénéficiant à la société si le niveau de rentabilité est faible, niveau de risque élevé...).

concernés, avec un effet levier pour que de nouveaux acteurs s'impliquent à leur tour dans ce type de partenariats, pérennes et structurés.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat ;
- la production scientifique (publications, colloques, ...) ;
- les retombées en matière de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...) dans le prolongement de la feuille de route commune ;
- la croissance économique des entreprises concernées (augmentation du chiffre d'affaires, recrutement de personnel, ...), notamment dans le cadre des start-up ;
- les moyens envisagés pour la pérennisation des laboratoires communs après la fin du financement ANR.

Le programme vise également le ressourcement de la recherche académique aboutissant à une production scientifique de haute qualité sur des axes de recherche qui seront alimentés par la collaboration.

2 Processus de sélection

Afin de permettre une prise de décision rapide, le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **LabCom** 2024 se déroule en deux sessions d'évaluations. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

2.1 Modalités de dépôt d'une proposition de projet

La proposition de projet devra être rédigée en français ou en anglais, et déposée sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice de l'OR qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique, y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne).

La proposition comprend :

- Un formulaire à compléter et à verrouiller en ligne incluant l'engagement des partenaires ;
- Un document scientifique descriptif du projet (20 pages maximum, page de garde, bibliographie et lettre d'intentions incluses) à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets (cf. page 2).
- Deux lettres d'intention signées par l'entreprise et par l'organisme de recherche.
- Le « document administratif et financier » de la proposition. Il est généré à partir du site de dépôt après renseignement en ligne des informations/rubriques demandées. L'entreprise n'étant pas bénéficiaire du financement ANR, elle n'a pas à remplir le document administratif.

Le dossier sera considéré complet si ces éléments sont renseignés et déposés sur le site de dépôt de l'ANR, au moment où le coordinateur ou la coordinatrice « verrouillera » le projet. Le porteur de projet recevra dès lors un accusé de réception.

Le statut complet de la proposition signifiée par l'ANR ne garantit pas l'éligibilité de celle-ci qui sera vérifiée dans un second temps.

2.1.1 Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Identité du projet** : acronyme, titre en français et en anglais, durée, montant prévisionnel d'aide demandée à l'ANR.
- **Partenariat** : ensemble des entités partenaires, responsables (scientifiques) et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel et leur numéro ORCID le cas échéant.
- **Identification du partenaire OR bénéficiaire de l'aide** : notamment identifiant RNSR, nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelle gestionnaire et hébergeante.
- **Données financières détaillées** par poste de dépenses pour le partenaire académique sollicitant une aide auprès de l'ANR. Données financières spécifiques aux start-up ;
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire** (pour décision attributive d'aide) **et de la personne chargée du suivi administratif et financier**
- **Résumés scientifiques** non confidentiels en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris) ;
- **Experts/expertes non souhaité.e.s** pour l'évaluation (facultatif) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts ou expertes (individus) pour lesquels il pourrait exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils/elles étaient amené.e.s à participer à l'évaluation du projet.
- **Mots-clefs** libres.
- **Pôles de compétitivité**¹² : se référer au point 1.3.3
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un Objectif de développement durable (ODD).

Les informations à saisir en ligne relatives au partenaire « Entreprise » ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et renseigné sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable (scientifique) et à l'identification de l'établissement d'appartenance.

IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

¹² Les projets financés, labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis.

2.1.2 Engagement des partenaires

Le ou la responsable scientifique du partenaire OR coordinateur sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires entreprise sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe 5 du présent document dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.¹³

2.1.3 Document descriptif de la proposition

Le document scientifique doit :

- Comporter un maximum de 20 pages y compris schémas et références, tableau descriptif du budget prévu et sa justification scientifique.
- Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- Être au format PDF (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- Être rédigé en français ou en anglais.
- Être déposé sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « Déposer le document scientifique du projet ».

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 20 pages ou dans un format autre que PDF.

Une trame pour le document descriptif du projet est à disposition sur la page web dédiée à l'appel LabCom 2024

2.2 Éligibilité des propositions

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture d'une session.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de la session. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

¹³ Documents disponibles à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>

IMPORTANT

Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut cependant être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

Les décisions d'inéligibilités sont notifiées aux porteurs des propositions.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

Caractère complet de la proposition : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § 0). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces dates et heures. Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
- le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 20 pages. Ce document doit comporter un budget détaillé par partenaire et par postes ;
- L'engagement du responsable (scientifique) du partenaire académique sollicitant l'aide auprès de l'ANR ;
- La lettre d'intention signée par les deux représentants légaux des deux partenaires (OR et entreprise) de l'entreprise et de l'organisme de recherche.

Composition du consortium : le consortium doit comprendre uniquement deux partenaires, un organisme de recherche et de diffusion des connaissances français, (voir définition dans le règlement financier), de droit public, et une entreprise (v° définition dans le Règlement financier), ayant le statut de société commerciale, et répondant à la catégorie PME ou ETI¹⁴. L'entreprise peut être une start up ayant au moins un an d'existence.

Partenaire bénéficiaire de l'aide : La proposition prévoit un seul bénéficiaire de l'aide : l'organisme de recherche et de diffusion de connaissances français¹⁵ qui participe au LabCom.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.¹⁶

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

Singularité de la proposition : les propositions sont inéligibles si elles sont considérées par l'ANR comme étant établies sur un contenu non singulier¹⁷.

Limites d'implication :

- Une personne (personnalité physique) ne peut déposer à cet appel qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice, et dans ce cas elle ne peut être en outre responsable d'un partenaire

¹⁴ <http://www.anr.fr/RF>

¹⁵ Cf. [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides](#) de l'ANR. L'acte attributif est établi au niveau de la personne morale de rattachement du laboratoire (désignée tutelle gestionnaire).

¹⁶ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

¹⁷ Le caractère de non-singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

que dans deux projets. Si elle ne coordonne pas un projet, une personne peut être responsable d'un partenaire dans au maximum trois projets.

Aide accordée : L'aide est d'un montant maximum prévisionnel de 363 k€ (frais d'environnement inclus tels que calculés dans l'annexe financière du site de dépôt).

Durée du projet : La durée du projet est de 54 mois.

2.3 Evaluation et résultats

L'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un comité d'évaluation composé d'acteurs du monde socio-économique et industriel et de personnalités scientifiques du monde académique.

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs. Elle comprend l'organisation d'un comité d'évaluation scientifique et mobilise, le cas échéant, des experts et expertes extérieur.e.s à ce comité, désigné.e.s par les membres du comité eux-mêmes, pour leur expertise scientifique en lien avec les projets à évaluer.

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en les évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets.

Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

2.3.1 Modalités d'évaluation

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de la session d'évaluation. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de la session d'évaluation pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Le comité d'évaluation (CE) est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Il ou elle anime un bureau comprenant un ou deux vice-présidentes ou vice-présidents qui l'assistent dans la préparation et dans les travaux du comité.

Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente et son bureau en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des experts.e.s éventuel.le.s

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité composé d'acteurs du monde socio-économique et industriel et de personnalités scientifiques qualifiées du monde académique françaises ou étrangères qui couvriront l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets de LabCom déposés au présent appel.¹⁸ Il pourra, le cas échéant faire appel à des expert.e.s externes.¹⁹

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par les membres du comité d'évaluation et/ou des experts extérieurs.

¹⁸ La composition du comité d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

¹⁹ Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

Chaque évaluateur complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra une note et un commentaire.

À l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se **réunit** en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres. Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.

2.3.2 Critères d'évaluation des propositions

Les propositions sont évaluées selon trois critères.

La grille d'évaluation ci-dessous est utilisée par les membres de comité et par les experts/expertes externes au comité.

Les critères constituent un guide, d'une part pour les coordinateurs ou coordinatrices afin de constituer le dossier et rédiger le document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre ou expert.e externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation.

Les évaluateurs attribuent une note et un commentaire à chaque proposition sur la base des critères suivants. Pour chaque critère, divers points sont évalués, tels que listés ci-dessous :

- **Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions**
 - Adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au § 1.2 ;
 - effet levier et valeur ajoutée du programme LabCom pour les proposants (laboratoire d'organisme de recherche et entreprise) ;
 - crédibilité de la proposition en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique.
- **Qualité du partenariat**
 - apports respectifs des partenaires en termes de compétences / savoir-faire ; ambitions et engagement réciproque et équilibré des partenaires ; implication des personnels, matériel, ... ;
 - crédibilité de l'impact sur la recherche et la trajectoire recherche du laboratoire ;
 - crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.
- **Qualité et adéquation du montage**
 - management et coordination, qualité de la gouvernance ; pertinence du calendrier ;
 - management de la propriété intellectuelle ;
 - stratégie de pérennisation du laboratoire commun

2.3.3 Résultats

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **LabCom** 2024.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique est publiée sur la page dédiée à l'appel.

3 Dispositions pour le financement

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides » (<http://www.anr.fr/Rf>), ainsi que dans le présent appel. Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites. Il convient également de tenir compte des dispositions propres à cet appel. Il est ici spécifié notamment que la facturation entre partenaires n'est pas applicable pour les projets Labcom.

Les propositions sélectionnées à l'appel LabCom 2024 sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières: après décision unilatérale de financement avec le partenaire Organisme de recherche bénéficiant de l'aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires.

L'accord cadre (qui fait office d'« accord de consortium ») **est obligatoire** dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/Rf>). Les dispositions propres au présent appel à projets s'appliquent par ailleurs (spécificité concernant le passage en phase opérationnelle).

Les actes attributifs de financement de l'ANR prévoient notamment :

- l'interdiction d'affecter en tout ou partie l'aide ANR à des versements vers l'entreprise, quelle que soit la forme de ce versement ;²⁰
- le versement total ou partiel de l'aide ANR en cas de résiliation ou de non-exécution de l'accord cadre de Laboratoire commun ou des dispositions de l'acte attributif et du règlement financier applicables.

L'aide (montant maximum prévisionnel) allouée à un projet au titre de cet appel **LabCom 2024** est de 363 000 € (frais d'environnement inclus), pour une durée de 54 mois.

- Pour la **phase de montage de 6 mois**, l'acte attributif prévoit une première tranche d'aide d'un montant de **50 000 €**.
- Pour la **phase opérationnelle**, l'acte attributif prévoit une seconde tranche d'aide d'un montant maximum de **313 000 €**.

Les LabCom dont l'accord cadre n'aurait pas été par signés verront le financement ANR arrêté, le solde sera ajusté dans la limite d'un maximum de 50 000 €.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans la décision attributive d'aide. Ces comptes rendus devront être déposés sur la plateforme SIM de l'ANR (<https://aap.agencerecherche.fr/>)²¹.

La date de début d'éligibilité des dépenses figure à l'acte attributif, annexes comprises.

4 Suivi des projets financés

Les Laboratoires communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à cinq ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- La participation éventuelle de l'ANR à la réunion (le cas échéant) de lancement du Laboratoire commun ;

²⁰ Excluant notamment toute relation de prestation de l'Entreprise pour le compte de l'Organisme de recherche, dans le contexte du Labcom.

²¹ En revanche le projet d'accord cadre doit être transmis par courriel au Responsable de programme.

- L'analyse du compte-rendu d'avancement mi-parcours ; La participation éventuelle de l'ANR à une revue intermédiaire (le cas échéant) ;
- L'analyse de résumés publics à jour des objectifs, travaux et résultats du projet;
- L'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée.

5 Valeurs et engagements de l'ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.

5.1 Déontologie et intégrité scientifique

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la lettre-circulaire de mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2024. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, pour prévenir des actions cherchant à justifier des a priori politiques ou religieux et pour écarter des porteurs d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.²² Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et toutes les participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)²³ et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)²⁴.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment son directeur d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande lui ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

²² Cf. Recommandations pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS : https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf

²³ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

²⁴ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>

5.2 Égalité de genre

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²⁵ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production de connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection, afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

5.3 Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs. Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2024, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif²⁶ ;
 - publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.²⁷
- De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence

²⁵ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

²⁶ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

²⁷ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies²⁸ et recommande le dépôt des pré-publications (preprint) dans des plateformes ou archives ouvertes.

Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche – en particulier pour les données liées aux publications²⁹ - en adoptant une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre³⁰ et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage³¹ en indiquant la référence au financement ANR.

5.4 Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

Faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI-SAPS) lancé en mars 2021, plusieurs appels à projets sont planifiés depuis 2021 dans le cadre du Plan national « Science avec et pour la Société » pour :

- soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques et
- favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Le détail de cette programmation pluriannuelle a été développé au cours de webinaires dédiés lors de l'ANR Tour 2023 (Septembre 2022) et a fait l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

5.5 Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de

²⁸ Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) répertorie les livres publiés en libre accès

²⁹ Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs : <https://www.ouvrirlascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

³⁰ <https://opensource.org/licenses>

³¹ <https://www.softwareheritage.org/>

ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³² Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et
- au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « Due Diligence » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et les déposantes au présent appel seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

5.6 Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposants et déposantes de projet aux appels du PA 2024 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).³³

En outre, dans le cadre du plan d'action 2024, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortia des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopération internationale de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

5.7 Objectifs de développement durable (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans

³² Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'[accès aux ressources génétiques](#) et au [partage des avantages découlant de leur utilisation](#) (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

³³ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/> (CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

le plan « Horizon Europe » de la Commission européenne³⁴ ou avec les « Objectifs de développement durable » (ODD) des Nations Unies.³⁵

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « Horizon Europe » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

6 Dispositions relatives au RGPD et à la communication des documents

6.1 Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions³⁷. Des données à caractère personnel³⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD³⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées⁴⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁴¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

³⁴ Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) :

<https://www.horizon-europe.gouv.fr>

³⁵ <https://www.agenda-2030.fr/>

³⁶ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

³⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR, aujourd'hui codifié dans le code de la recherche.

³⁸ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

³⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

⁴⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

⁴¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2 Communications des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs ⁴², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques ⁴³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

7 Définitions

Organisme de recherche :

Le terme « Organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ff) de l'Encadrement de la Commission européenne n° C (2022)7388 du 19 octobre 2022. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de Recherche fondamentale ou appliquée et/ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit. Au titre du présent appel, l'Organisme de recherche devra nécessairement être une entité de droit public, pour être éligible, et répondre aux caractéristiques requises dans le texte de l'appel (supra).

⁴² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁴³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

Entreprise :

Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. L'activité économique se définit au sens de la Règlementation européenne comme toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Au titre du présent appel, l'Entreprise devra nécessairement être une société commerciale, pour être éligible, et répondre aux caractéristiques requises dans le texte de l'appel (supra). Répondant à cette définition ainsi qu'au critère organique, les sociétés coopératives d'intérêt collectif et sociétés coopératives de production, sont autorisées à candidater à cet appel.

Petite et moyenne entreprise (PME) :

Entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne⁴⁴. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 250 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Il est ici rappelé que les chiffres à prendre en compte doivent le cas échéant inclure des données consolidées, l'Entreprise devant présenter à cet effet, de façon exhaustive, ses liens capitalistiques. Il est rappelé que pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit par ailleurs être constituée sous forme de société commerciale.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) :

Entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.

⁴⁴ Article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 / recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer

Start up :

Signifiant littéralement "entreprise qui démarre", la startup est liée à la notion d'expérimentation d'une nouvelle activité sur un marché émergeant et dont les risques sont difficiles à évaluer. Au titre des présentes, la start up est une société qui aura 1 année d'existence.